



Ontario

Commission ontarienne d'examen Plan d'activités 2021-2024

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Historique.....	3
Mandat.....	4
Structure organisationnelle	8
Effectif	9
Orientation stratégique	9
Initiatives faisant intervenir des tiers	10
Gestion de l'information et technologie de l'information	11
Sensibilisation et apprentissage continu	12
Relation avec le ministère de la Santé.....	13
Analyse contextuelle : Évaluation des problèmes auxquels fait face la Commission	14
Ressources requises pour atteindre les buts et les objectifs	17
Charges de fonctionnement proposées	18
Mesures du rendement et objectifs	19
Évaluation et gestion des risques	21
Plan de communication	24

Introduction

La Commission ontarienne d'examen (la « Commission ») est un tribunal décisionnel constitué en vertu de la partie XX.I du *Code criminel* du Canada. Chaque province et territoire du Canada est tenu de constituer une commission d'examen afin de superviser et de déterminer les questions relatives à la liberté des personnes que les tribunaux ont reconnues inaptes à subir leur procès (« inaptes ») ou qui ont fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, de maintenir sa compétence sur les personnes ainsi accusées et de rendre des décisions qui permettent d'optimiser la liberté de la personne tout en protégeant le public.

Historique

1892 – En adoptant l'avant-projet du *British Criminal Code* du XIX^e siècle pour constituer son premier *Code criminel*, le Canada a adopté un système permettant de gérer cette population d'accusés atteints de troubles mentaux. Selon les dispositions législatives de ce système, le lieutenant-gouverneur de chaque province avait la garde des accusés souffrant de troubles mentaux. Les décisions du lieutenant-gouverneur n'exigeaient les commentaires officiels de personne; cependant, dans la plupart des cas, une commission consultative examinait les dossiers et formulait des recommandations à l'intention du lieutenant-gouverneur.

En Ontario, cette commission s'appelait la Commission d'examen du lieutenant-gouverneur et la loi limitait son mandat à seulement faire part au lieutenant-gouverneur de ses constatations, opinions et conclusions. Les personnes faisant l'objet d'un mandat du lieutenant-gouverneur étaient gardées sous surveillance stricte jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur fasse connaître son bon vouloir par voie de mandat délivré en son nom.

1991 – La Cour suprême du Canada a éliminé le système que le *Code criminel* avait mis en place pour gérer le cas des personnes reconnues inaptes à subir leur procès ou ayant fait l'objet d'un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation, jugeant que des parties du système violaient les droits de l'accusé définis dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour a enjoint au gouvernement fédéral de concevoir un nouveau système de supervision des accusés atteints de troubles mentaux. Le projet de loi C-30 a été adopté le 4 février 1992, créant des commissions d'examen dans chaque province et territoire.

1992 – Les modifications apportées par le projet de loi C-30 ont modernisé les termes du *Code criminel*. Avant cette année-là, certains termes y figuraient depuis plus de 100 ans. Par exemple, le verdict de « non-culpabilité pour cause d'aliénation » a été remplacé par celui de « non-responsabilité criminelle ». Le projet de loi C-30 a converti les commissions « consultatives » en commissions d'examen ayant un pouvoir décisionnel, dont les responsabilités ont été élargies afin qu'elles rendent effectivement

l'« ordonnance », que l'on appelle désormais « décision ». Il a éliminé la « surveillance stricte » d'office à la suite d'un verdict de non-responsabilité criminelle rendu par les tribunaux. Au lieu de cela, ces derniers peuvent désormais tenir une audience sur la décision immédiatement après le verdict et rendre leur propre décision à l'égard de l'accusé, bien que cette tâche soit plus souvent déléguée aux commissions d'examen. L'essentiel du projet de loi C-30 se trouve dans la partie XX.I du *Code criminel*. De plus, le critère de « l'inaptitude à subir un procès » a été inclus pour la première fois dans le *Code criminel*.

Le projet de loi C-30 a en outre éliminé le rôle que le lieutenant-gouverneur jouait dans le processus d'examen, ce qui a mis fin à ce que l'on appelait le système de mandat du lieutenant-gouverneur.

2014 – Le 10 juillet 2014, le projet de loi C-14 est entré en vigueur. Avec cette loi, de nombreuses modifications non controversées ont été apportées. Parallèlement, de nombreuses modifications ont été apportées en dépit du fait que ces modifications seraient contre-productives. De ce nombre, la modification principale porte sur la désignation d'accusé à haut risque. Cette désignation empêche la Commission de participer à la prise de décision relative à un accusé et place l'accusé dans un établissement à sécurité maximale, qu'un tel placement soit indiqué sur le plan clinique ou non. Par conséquent, cette modification coûteuse pourrait aggraver les pronostics des personnes accusées qui sont ainsi désignées.

Mandat

Le mandat de la Commission consiste à examiner les cas des personnes qui ont été jugées inaptes à subir leur procès ou qui ont fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle à la suite de la perpétration d'un crime pour cause de troubles mentaux.

Comme nous l'avons mentionné, le *Code criminel* ordonne que chaque province et territoire constitue ou désigne une commission d'examen qui supervisera les personnes qu'un tribunal a jugées inaptes à subir leur procès ou qui ont fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux :

Une commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province; elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province et est chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès... La commission est réputée avoir été constituée en vertu du droit provincial. (art. 672.38)

La Commission ontarienne d'examen est un tribunal d'arbitrage indépendant régi par le *Code criminel* du Canada et des parties de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Contrairement aux organismes d'arbitrage créés aux termes d'une loi provinciale, la

Commission ontarienne d'examen n'est pas assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Les appels des décisions de la Commission ontarienne d'examen sont interjetés directement devant la Cour d'appel de l'Ontario.

La Commission est tenue par la loi de rendre des décisions annuelles pour chaque accusé relevant de sa compétence et, ce faisant, elle doit tenir compte de la nécessité de protéger le public face aux personnes dangereuses, de l'état mental de l'accusé et de ses besoins, notamment de la nécessité de sa réinsertion sociale. En remplissant ce mandat, la Commission doit accorder une attention appropriée aux intérêts de toutes les personnes participant à ce processus. Dans la pratique, il lui incombe de tenir plus de 2 000 audiences par année mettant en cause près de 1 700 personnes qui relèvent de sa compétence, en plus de traiter les décisions et de rédiger les motifs de celles-ci dans le but de respecter les obligations prescrites par la loi.

Dans le cadre d'audiences quasi judiciaires, la Commission rend ou examine des décisions, qui définissent les restrictions imposées aux libertés de l'accusé. Les parties à une audience comprennent l'accusé, la personne responsable de l'hôpital dans lequel l'accusé est détenu ou auquel il se rapporte et peuvent comprendre le procureur général de la province où la décision doit être rendue ou à partir de laquelle l'accusé est transféré, ainsi que toute autre personne qui a un intérêt important à l'égard de la protection des intérêts de l'accusé.

Aperçu des activités et des programmes actuels et à venir de la Commission

Fonctions de base

La fonction de base de la Commission consiste à tenir des audiences et à rendre des décisions conformément à la partie XX.I du *Code criminel*.

Lorsqu'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir son procès est rendu, la commission d'examen doit tenir une audience et rendre une décision au plus tard 45 jours après que le verdict a été rendu. Dans le cas où le tribunal rend une décision initiale, la commission d'examen dispose de 90 jours pour l'étudier et rendre sa propre décision.

À la fin d'une audience, la Commission ontarienne d'examen rend l'une des trois décisions suivantes :

- 1) une libération inconditionnelle (à la suite d'un verdict de non-responsabilité criminelle seulement), si l'accusé ne représente pas un risque important pour la sécurité du public;
- 2) une décision portant libération de l'accusé sous réserve des conditions jugées indiquées;
- 3) une décision portant détention de l'accusé dans un hôpital sous réserve des conditions jugées indiquées.

Après avoir rendu une décision, la commission d'examen doit tenir une nouvelle audience dans les 12 mois et tous les 12 mois par la suite, tant que la décision rendue est en vigueur, pour revoir toute décision rendue à l'égard d'un accusé, à l'exception d'une décision de libération inconditionnelle.

Elle donne les motifs de sa décision le plus tôt possible après avoir rendu sa décision.

Accusé

À l'heure actuelle, la Commission maintient sa compétence à l'égard de près de 1 700 personnes. Les audiences doivent être tenues conformément aux dispositions *du Code criminel* du Canada.

Conférences préparatoires à l'audience

La Commission organise des conférences préparatoires aux audiences afin de gérer les cas complexes ou potentiellement longs, dans tous les cas où elle ou l'une des parties a établi que l'audience devait durer plus d'une heure et demie. Ce processus a permis à la Commission de rationaliser au mieux le temps consacré aux audiences d'examen annuel. Il joue en outre un rôle clé en faisant en sorte que les problèmes soient cernés de façon proactive et que les ressources nécessaires soient affectées aux cas plus complexes.

L'afflux constant de nouveaux accusés continue d'avoir des conséquences financières importantes sur la Commission ontarienne d'examen. Les audiences initiales relatives à ces nouveaux accusés sont plus coûteuses à organiser, car elles doivent être planifiées *de façon ponctuelle* et nécessitent généralement plus de déplacements et d'hébergement. Les audiences sont tenues là où l'accusé est détenu ou là où il réside. Ces affaires sont généralement entendues individuellement plutôt que d'être groupées avec d'autres dossiers comme le sont les audiences annuelles, car elles doivent être tenues dans les 45 jours suivant le verdict. Le manque d'information sur l'état mental de l'accusé ou sur le danger qu'il pouvait représenter pour la sécurité du public, le cas échéant, entraînait souvent des ajournements.

Pour résoudre ce problème, des conférences préparatoires à l'audience sont organisées pour toutes les audiences initiales lorsque l'accusé est détenu en prison ou vit dans la collectivité afin de cerner les problèmes, de déterminer si une évaluation est requise et de convoquer des témoins. Lorsqu'un accusé n'est pas relié à un hôpital au moment de l'audience initiale, la Commission s'assure qu'il y a suffisamment d'information pour mener une audience. Nous avons conclu un accord selon lequel les évaluations demandées par la Commission à ce moment-là seront financées par le Secrétariat des conseils de santé.

Mesures d'efficacité potentielles en cours d'élaboration

- 1) Nous continuons d'élaborer la section d'ouverture de session destinée aux membres sur le site Web de la Commission ontarienne d'examen où ceux-ci peuvent accéder à des ressources.
- 2) Nous continuons de former des présidents suppléants et des membres de la profession juridique sur l'utilisation d'estampes électroniques des pièces comme étape supplémentaire pour la transition de la Commission vers un processus d'audience électronique. L'estampe électronique permet aux présidents suppléants de marquer numériquement les pièces dans leurs appareils respectifs et de les retourner par voie électronique par le portail sécurisé de la Commission, *DeliverySlip*. La Commission ne produit plus de copies papier des documents d'audience. Cela éliminera la production d'un ensemble de pièces ainsi que l'entreposage et l'archivage physique des pièces.
- 3) La mise en œuvre réussie de *DeliverySlip*, un portail sécurisé utilisant une technologie conforme aux politiques gouvernementales en matière de protection de la vie privée pour les membres et les parties qui accèdent aux documents par voie électronique. La prochaine phase de cette plateforme consiste à guider toutes les parties sur la façon de transférer les documents d'audience par voie électronique sur le site, ce qui permettra une distribution plus rapide et plus sécuritaire des documents d'audience.
- 4) Soutenir la gestion et l'archivage des documents électroniques en synchronisant un processus de dépôt des documents d'audience reçus par l'intermédiaire du nouveau site sécurisé de la Commission en combinaison avec les améliorations futures de la gestion des cas et les systèmes de numérisation électronique.
- 5) La Commission a formé un comité et organisé des séances de sensibilisation avec les installations médico-légales provinciales afin de régler le problème croissant des rapports d'hôpitaux excessivement longs. Les efforts de la Commission à cet égard ont été bien reçus, jusqu'à présent, par les hôpitaux qui ont été contactés.

Directives en matière de pratique

En réponse à la confusion relative aux obligations juridiques découlant des restrictions imposées à la liberté d'un accusé par un hôpital, la Commission a émis des directives en matière de pratique qui ont été affichées sur le site Web de la Commission et publiées dans les rapports de l'Ontario. Il est prévu que cet avis à la profession (juridique) et aux intervenants permettra de réduire la confusion et d'accroître l'efficacité de la gestion des restrictions imposées à la liberté d'un accusé.

Structure organisationnelle

Membres de la Commission

Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme par décret chaque membre de la commission d'examen. Le *Code criminel* exige que cette dernière soit composée d'au moins cinq membres. Il prévoit spécifiquement qu'au moins un membre doit être autorisé à exercer la psychiatrie. S'il y a un seul psychiatre, il doit y avoir au moins une autre personne dont « la formation et l'expérience relèvent de la santé mentale et qui est autorisée à exercer la médecine ou la profession de psychologue ». Les membres de la Commission ontarienne d'examen doivent être résidents de l'Ontario.

Le président de la Commission d'examen d'une province doit être un juge ou un juge à la retraite de la cour fédérale, d'une cour supérieure d'une province ou d'une cour de district ou de comté ou une personne qui remplit les conditions de nomination à un tel poste. Par définition, le terme « président » s'entend non seulement du président nommé par le conseil des ministres provincial, mais également de tout autre membre compétent que le président désigne comme « président suppléant » pour agir en son nom. Le quorum d'une commission d'examen est constitué du président, d'un psychiatre et « d'un autre membre ».

Au 31 décembre 2020, la Commission ontarienne d'examen se composait de 153 membres. Outre le président qui occupe un poste à temps plein, les membres de la Commission qui occupent des postes à temps partiel comprennent 31 présidents suppléants, 23 membres de la profession juridique, 62 psychiatres, 24 psychologues et 12 membres du public. Tous sont résidents de l'Ontario. Les membres de la Commission sont nommés par décret.

La capacité de la Commission à exécuter son mandat exige des nominations et des renouvellements de nominations des membres en temps opportun. Nous devons prévoir et tenir plus de 2 000 audiences par année.

Les membres de la Commission sont répartis dans toute la province et les audiences peuvent se tenir en anglais ou en français.

Effectif

Les activités de la Commission sont appuyées par un effectif de 18 membres qui occupent les postes énumérés ci-dessous.

1. Présidente
2. Greffière et chef
3. Attaché de direction
4. Registrature adjointe
5. Administratrice des ordonnances de la Commission
6. Administratrice des ordonnances de la Commission
7. Administratrice des ordonnances de la Commission
8. Coordonnateur des cas
9. Coordonnateur des cas
10. Coordonnateur des cas
11. Coordonnateur des cas
12. Coordonnatrice de la distribution des documents
13. Commis à la distribution et à la gestion des
14. Coordonnatrice des services opérationnels
15. Adjointe administrative et financière
16. Réceptionniste-secrétaire bilingue
17. Secrétaire du président/de l'avocat
18. Agent des systèmes

Orientation stratégique

Le travail de la commission d'examen continue d'évoluer sur le plan quantitatif et qualitatif. Il y a eu une hausse bien documentée du nombre d'accusés relevant de la compétence de la Commission d'examen. De plus, à la suite de la décision que la Cour suprême du Canada a rendue en 2010 dans l'affaire *Regina c. Conway*, la compétence de chaque commission d'examen de se prononcer sur les requêtes présentées en vertu de la *Charte* et de fournir des mesures correctrices relevant de sa compétence légale a été confirmée. Ces facteurs exigent que la Commission fournisse à ses membres un soutien juridique continu et l'améliore afin de s'assurer que les processus de la Commission et l'application du droit substantiel à son processus décisionnel reposent sur de solides bases juridiques. Ils font en sorte de servir l'administration de la justice, le public et les parties qui comparaissent devant la Commission.

Par conséquent, la Commission ontarienne d'examen doit être capable de s'adapter et de réagir à l'évolution des circonstances afin d'offrir le meilleur système possible pour remplir son mandat, de renforcer les relations avec les parties intéressées et d'en tenir compte. Des séances de sensibilisation régulières sont essentielles pour informer les nouveaux membres et tenir les membres actuels à jour. En 2021-2024, elle continue de se concentrer sur les domaines clés ci-dessous.

Initiatives faisant intervenir des tiers

La Commission ontarienne d'examen :

- a joué un rôle important dans la création du Tribunal de Toronto pour les personnes ayant des troubles mentaux (« Tribunal 102 ») dans la ville de Toronto, qui a été constitué pour identifier les personnes souffrant d'un trouble mental qui ont des démêlés avec la justice et accélérer leur évaluation afin que leur cas puisse être traité rapidement. Ce tribunal aide en outre les accusés à se mettre en relation avec des travailleurs en santé mentale et offre des traitements de suivi dans la collectivité. Il a contribué à fournir de l'aide et un modèle aux sept tribunaux spécialisés en problèmes de santé mentale de la province, qui continuent d'œuvrer pour améliorer le système et la qualité des résultats pour les participants. Le tribunal reçoit régulièrement des visiteurs du monde entier qui sont intéressés à créer des tribunaux semblables dans leurs territoires de compétence;
- est souvent appelée à jouer un rôle de premier plan, étant l'une des commissions d'examen les plus occupées du Canada. Elle a en outre continué d'entretenir des relations de collaboration avec d'autres commissions provinciales d'examen grâce à l'accroissement des communications et à l'organisation d'une réunion annuelle avec les autres commissions;
- répond aux questions des collectivités judiciaires, juridiques, médicales et universitaires à travers le Canada sur son mandat et sa compétence;
- est à la disposition des tribunaux et de la magistrature à des fins de consultation sur les questions qui peuvent surgir lorsqu'une personne accusée est déclarée non criminellement responsable ou inapte, s'efforce d'améliorer le respect des délais et la qualité des services fournis au système de justice pénale et à l'ensemble de la collectivité et favorise le soutien offert aux personnes accusées qui relèvent de sa compétence;
- travaille de concert avec le gouvernement fédéral et d'autres commissions provinciales d'examen afin d'appuyer la recherche et de recommander l'élaboration de politiques par voie de modifications du *Code criminel*;
- poursuivra ses efforts pour rationaliser les audiences et en promouvoir l'efficacité, surtout en ce qui a trait aux audiences initiales et aux audiences relatives à la restriction des libertés. Cela peut l'amener à consulter les parties intéressées et à entreprendre des projets pilotes pour mettre à l'essai les procédures de fixation des dates et d'audience. Des conférences préparatoires à l'audience continuent d'être organisées pour toutes les audiences initiales lorsque l'accusé est détenu en prison ou vit dans la collectivité, afin de cerner les problèmes, de déterminer si une évaluation est requise et de convoquer

des témoins. Lorsqu'un accusé n'est pas relié à un hôpital au moment de l'audience initiale, la Commission devra s'assurer qu'il y a suffisamment d'information pour mener une audience.

Gestion de l'information et technologie de l'information

La Commission :

- continuera de verser ses décisions et les motifs de celles-ci dans QuickLaw et WestLaw, ce qui permettra à la communauté juridique d'accéder aux décisions de la Commission ontarienne d'examen et favorisera la transparence du processus;
- continuera de mettre à jour et d'agrandir son site Web afin de fournir au public et aux médias des renseignements sur la Commission ontarienne d'examen;
- continuera de s'assurer que son site Web est entièrement conforme à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO) et à la *Loi sur les services en français* (LSF);
- continuera d'accroître sa capacité de communication par voie électronique avec ses membres et les parties dans le but d'accroître l'efficacité;
- continuera de participer à des initiatives écologiques en promouvant la distribution électronique des documents et de maximiser l'efficacité de la gestion des dossiers en numérisant et en déposant par voie électronique les documents de l'audience et les pièces à l'appui de celle-ci;
- continuera de créer sur son site Web une section sur les ressources destinées aux membres qui comprendra des ressources de soutien juridique à jour et des versions accessibles aux membres de la partie XX.I du *Code criminel*, fournira des liens vers la jurisprudence et ses décisions et comprendra un classeur électronique des décisions importantes doté d'une table des matières détaillée ainsi que des outils élaborés par des membres, dont des bulletins d'information d'intérêt juridique et clinique.
- La Commission s'emploie actuellement à améliorer l'utilisation de la technologie et à moderniser la prestation des services en ce qui concerne les aspects suivants :
 - la collaboration avec le personnel des TI afin de continuer à améliorer le processus relatif à *Delivery Slip*, la solution de gestion infonuagique qui permet de transmettre des messages sécurisés sans qu'ils passent par Internet et permet un échange efficace d'information et la collaboration entre la Commission, ses membres et les parties;

- un nouveau système de gestion des cas pour améliorer l'efficacité des processus de planification et le suivi des conférences préparatoires.

Sensibilisation et apprentissage continu

La Commission s'est fermement engagée à fournir un service et une expertise de haute qualité à la collectivité et aux personnes accusées qui comparaissent devant elle. La sensibilisation et la formation des membres, qui constituent un élément clé de cet engagement, seront assurées d'un certain nombre de façons tout au long de la période de 2021 à 2024 :

- Formation des nouveaux membres de la Commission : Les nouveaux membres continueront de recevoir des documents et des ressources, notamment des diapositives, de la jurisprudence et des manuels, qui sont spécialement axés sur leurs besoins. De plus, les nouveaux membres reçoivent une formation et ont l'occasion d'observer sur place des audiences avant d'être assignés à siéger. Bien que ce soit moins qu'idéal, à ce moment-ci, en raison de la logistique entourant la COVID-19, les séances de formation pour les nouveaux membres ont lieu en petits groupes par vidéoconférence.
- Sensibilisation annuelle : La Commission continuera d'offrir des séances de sensibilisation chaque année à tous les membres. En consultation avec le président et l'avocat de la Commission, la Commission fournira aux membres professionnels et aux membres du public l'information clinique pertinente la plus récente qui se rapporte à leur travail quotidien à titre de décideurs. Avec l'approbation du ministère, une conférence annuelle et (ou) d'autres séances de sensibilisation/formation peuvent être menées dans le respect de toutes les politiques et directives pertinentes du gouvernement, y compris la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil de la FPO. Les membres participent à des séances de formation et de démonstration.
- Communiqués périodiques : La Commission communiquera à ses membres les mises à jour et les changements apportés à la loi et à la psychiatrie/psychologie médico-légales tout au long de l'année. Elle s'assurera que ses membres (avocats, juges, profanes et professionnels en santé mentale) sont au fait des progrès scientifiques, cliniques et juridiques se rapportant aux processus d'arbitrage, de médecine légale et de prise de décisions auxquels ils doivent participer.
- La Commission fournira aux membres du personnel et à ses membres des ressources, de la formation et des programmes de renforcement de l'esprit d'équipe adaptés aux rôles et aux responsabilités de chaque groupe.

Il est essentiel que les membres de la Commission soient au courant de la nouvelle jurisprudence, des changements législatifs et de l'évolution de la technologie au sein de la Commission et du système de soins de santé. Pour ce faire, nos membres participent à des séances interactives.

Relation avec le ministère de la Santé

La *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux* vise à faire en sorte que la Commission fonctionne de façon responsable, transparente et efficace, tout en préservant l'indépendance de ses décisions. La Loi a été complètement promulguée en juin 2011.

Conformément aux exigences de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*, la Commission a déposé huit documents de responsabilisation en matière de gouvernance et à l'égard du public et les a rendus accessibles au public. La Commission a participé à deux examens administratifs du tribunal, exercice exigé par la Loi une fois tous les six ans. La Commission et le ministère ont convenu de poursuivre leur collaboration dans le cadre de la planification de la mise en œuvre de certaines recommandations d'examen en vertu de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux* telles que l'amélioration de la technologie.

Elle a préparé les huit documents suivants et les a rendus publics grâce à son site Web :

- 1) protocole d'entente;
- 2) énoncé de mandat et de mission;
- 3) politique en matière de consultation;
- 4) politique relative aux normes de service;
- 5) plan d'éthique;
- 6) cadre de responsabilisation des membres;
- 7) plan d'activités;
- 8) rapport annuel.

La Commission a mis en œuvre une recommandation du premier examen en vertu de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux* et continue d'élaborer et d'élargir davantage le plan de modernisation des opérations en améliorant l'utilisation de la technologie pour moderniser la prestation des services et continuer d'atteindre ses objectifs.

Analyse contextuelle : Évaluation des problèmes auxquels fait face la Commission

Augmentation de la charge de travail

À l'heure actuelle, la Commission compte près de 1 700 personnes relevant de sa compétence. Chacune en est venue à relever de la Commission à la suite d'un verdict d'inaptitude à subir son procès, de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou de non-culpabilité pour cause d'aliénation rendu par un tribunal. Le dernier verdict renvoie aux personnes qui sont entrées dans le système avant 1992, année où le projet de loi C-30 a remplacé le verdict de « non-culpabilité pour cause d'aliénation » par celui de « non-responsabilité criminelle ».

Augmentation du nombre d'audiences

La Commission est non seulement tenue de tenir une audience initiale pour chaque nouvel accusé dans un délai prescrit, mais elle doit également tenir une audience annuelle pour chaque accusé déjà présent dans le système. Par conséquent, à mesure que le nombre d'accusés qui entrent dans le système augmente, le nombre d'audiences initiales s'accroît également. Lorsqu'un plus grand nombre de personnes entrent dans le système qu'il n'en sort, l'augmentation subséquente des audiences annuelles exerce une pression continue. (Voir la section « Mesures du rendement et objectifs » pour connaître les délais précis.)

Audiences virtuelles

En raison de la COVID-19, les membres de la Commission et les parties participent actuellement à des audiences par vidéoconférence. La Commission doit respecter les délais prescrits par la loi conformément au *Code criminel du Canada* et, par nécessité, utilise la technologie de vidéoconférence pour convoquer des audiences et continuer à exercer son mandat.

Un certain nombre de changements et l'ajout de fonctions administratives exercent une pression sur les ressources en personnel. Pour chaque avis d'audience émis, la Commission doit également envoyer des invitations individuelles aux parties et aux membres du comité, ce qui leur permet d'accéder à la salle d'audience virtuelle. Le personnel administratif active un certain nombre de fonctions de sécurité pour chaque audience afin de prévenir tout accès non autorisé à l'audience et aux salles de clavardage.

Les membres ont souvent des frais supplémentaires associés aux dispositifs techniques pour examiner et annoter les pièces lorsqu'ils participent aux audiences.

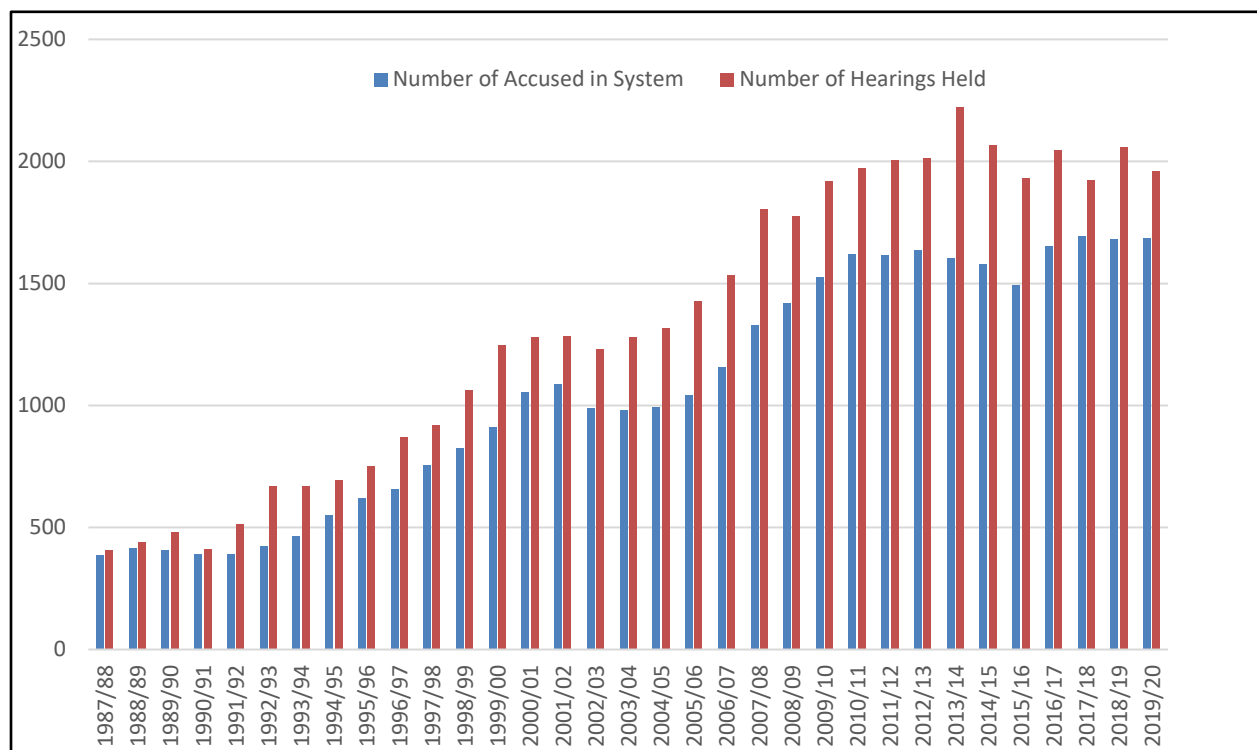
Défis juridiques

La Commission a été confrontée à des défis juridiques quant à sa compétence pour

procéder de cette manière. L'un de ces défis a entraîné une décision selon laquelle la Commission ne pouvait pas procéder par voie électronique sans le consentement de l'accusé. Si cette décision défavorable de la Cour demeure en vigueur, la Commission ne peut pas exécuter son mandat.

La Commission a retenu les services d'un avocat pour plaider contre cette décision défavorable devant la Cour d'appel. Le ministère a approuvé ce plan d'action, car il est essentiel de préserver le mandat de la Commission, qui a comme considération première la protection du public.

Nombre d'accusés par rapport au nombre d'audiences



Le nombre d'accusés qui relèvent de la compétence de la Commission a augmenté d'environ 84 % depuis 1999 (décision *Winko*). Par exemple, en 1999-2000, le nombre d'accusés relevant de la compétence de la Commission s'élevait à 913. Au cours des dix dernières années, il y a eu en moyenne 250 nouveaux accusés par année. Cela a entraîné une hausse du nombre d'audiences. Comparativement à 2002-2003, année où la Commission a tenu 1 233 audiences, elle en a tenu 1 960 en 2019-2020.

Au fur et à mesure que les avocats, qui représentent le procureur général et la personne accusée, se familiarisent avec la partie XX.I du *Code criminel*, il semble en résulter une augmentation du nombre de verdicts d'inaptitude et de non-responsabilité criminelle. Parallèlement, la complexité des audiences, l'examen du public et l'attention des médias,

ainsi que les inquiétudes et les commentaires du gouvernement à l'égard des cas très médiatisés, augmentent également. La plupart des hôpitaux ont désormais choisi d'être représentés par un avocat aux audiences. De plus, de récentes décisions d'appel ont de nouveau mis l'accent sur la nécessité de fixer et de tenir sans délai certaines audiences, ce qui augmente les pressions administratives et budgétaires. La Commission n'exerce aucun contrôle sur ces tendances.

Modifications apportées au Code criminel

En 2006, la partie XX.I a été modifiée d'un certain nombre de façons. Certains de ces changements ont modifié la compétence de la Commission et l'ont aidée à remplir son mandat sur les plans de la recherche et de l'obtention d'information. D'autres ont accru ses obligations et celles-ci se sont traduites par une hausse des coûts. Il convient de noter les changements suivants :

- Preuve liée aux répercussions sur les victimes et participation de ces dernières

La Commission se conforme à l'exigence d'aviser les victimes des instances à venir et de leur droit en vertu de la loi de fournir par écrit une déclaration de la victime ou d'assister à l'instance et d'y lire leur déclaration devant la Commission en personne. Depuis les modifications apportées au *Code criminel* en 2006 et jusqu'à maintenant, il est nécessaire de consacrer plus de temps administratif afin que la Commission respecte ses obligations envers les victimes et qu'elle leur fournisse des renseignements sur elle-même. Le nombre de victimes avisées dans la base de données de la Commission est désormais supérieur au nombre de personnes accusées relevant de la compétence de la Commission.

- Évaluations ordonnées par la Commission

La capacité de la commission d'examen d'ordonner des évaluations en vertu de l'article 672.121 du *Code criminel* améliore sa capacité de s'acquitter de sa fonction inquisitoire et de son mandat. La commission d'examen rend des ordonnances d'évaluation et reçoit le rapport d'un psychiatre conformément à chacune de ces ordonnances. En 2019-2020, la Commission a rendu 14 ordonnances d'évaluation.

- Recommandation de sursis d'instance par la Commission pour les personnes inaptes de façon permanente

Conformément à la décision que la Cour suprême du Canada a rendue dans l'affaire *Demers*, la commission d'examen peut désormais recommander que le tribunal qui a jugé l'accusé inapte tienne une audience et accorde un sursis d'instance. Il faut pour cela que la Commission conclue que la personne est inapte de façon permanente et qu'elle ne représente plus un risque important pour la sécurité du public. Ce changement législatif permet aux tribunaux de

conserver leur pouvoir de rendre des décisions définitives, mais permet aux commissions d'examen de formuler des recommandations. Cette modification permet aux personnes souffrant de troubles mentaux qui sont incapables de façon permanente de recevoir leur congé du système, alors qu'en vertu du régime législatif précédent, elles ne seraient pas admissibles à une liberté inconditionnelle, malgré le fait qu'elles ne représentent plus une menace pour le public. En 2019-2020, on a recommandé d'accorder un sursis d'instance à 2 accusés incapables en vertu de cet article.

- Le projet de loi C14 est entré en vigueur le 10 juillet 2014. Les nouvelles responsabilités de la Commission ont beaucoup allongé le temps nécessaire à la gestion de notre charge de travail. La Commission doit dorénavant informer les victimes lorsqu'un accusé obtient une libération inconditionnelle ou une libération conditionnelle, chaque fois qu'elle envoie un accusé à risque élevé devant le tribunal pour un examen et chaque fois qu'elle reçoit un nouvel accusé qui fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle. La Commission doit également s'assurer que les audiences sont ajournées à toutes les étapes pour laisser aux victimes le temps de déposer une déclaration.

Transfert des hôpitaux psychiatriques provinciaux

Tous les hôpitaux psychiatriques provinciaux anciennement administrés par le gouvernement de l'Ontario ont désormais été transférés, notamment le Centre de soins de santé mentale Waypoint, le seul établissement à sécurité maximale. La gouvernance de ces hôpitaux a été transférée à des organismes de contrôle publics, comme des conseils d'administration. Jusqu'à maintenant, ce changement de gouvernance n'a pas eu d'incidence profonde sur les processus et la prestation globale des services de la Commission ontarienne d'examen.

Ressources requises pour atteindre les buts et les objectifs

Ressources financières

La Commission reçoit son financement annuel en vertu d'un crédit et d'un poste distincts. Les affectations budgétaires de la Commission sont demeurées stables, à 3 975 400 \$ de 2008-2009 à 2011-2012, et, tout au long de cette période, elle a dépassé son budget afin de respecter des obligations en vertu de la loi. Le déficit découlait d'une augmentation de la charge de travail et des coûts de fonctionnement connexes de la Commission. Le gouvernement a « rajusté » les affectations budgétaires, qui se sont chiffrées à 7 375 400 \$ au cours de l'exercice 2012-2013. Cependant, selon les tendances récentes, la Commission ontarienne d'examen n'anticipe aucun changement en ce qui a trait aux pressions qui s'exercent sur les coûts découlant de la charge de travail.

	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Version imprimée du Budget des dépenses	7 375 400	7 375 400	7 375 400	7 375 400
Dépenses	6 283 587	6 809 996	6 927 846	6 566 068

Charges de fonctionnement proposées

Catégories de dépenses	2020-21	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Salaires et traitements	1 270 187	1 295 591	1 321 503	1 347 933
Avantages sociaux	184 177	187 861	191 618	195 450
Transports et communications	329 102	335 684	589 039	600 820
Services	4 494 000	4 583 879	4 601 550	4 693 581
Fournitures et matériel	19 424	19 812	20 416	20 824
Total	6 296 890	6 422 827	6 724 126	6 858 608

Risques liés aux ressources humaines

Membres de la Commission

Afin de s'assurer que les audiences se tiennent de façon efficace et efficiente, il est essentiel que la Commission continue d'attirer des personnes qualifiées et chevronnées qui rendront des décisions dans le cadre de ses audiences conformément au *Code criminel*. Ce dernier exige qu'un psychiatre et un président suppléant soient présents à chaque audience. Ces personnes doivent avoir une expérience pertinente afin de siéger efficacement. La Commission continue de bénéficier des services des juges à la retraite et des avocats chevronnés respectés qui siègent à titre de présidents suppléants, mais il est essentiel qu'elle maintienne un nombre suffisant de psychiatres, y compris des psychiatres judiciaires francophones, qui doivent être disponibles à titre de membres de la Commission pour participer à des audiences partout dans la province. Compte tenu de notre charge de travail, nous devons nous assurer que les membres chevronnés demeurent en poste pour encadrer les nouvelles nominations. Le président s'assure que la diversité de l'Ontario se reflète au sein des membres de la Commission.

Membres du personnel

Les membres du personnel s'engagent à travailler dans les délais fixés par la loi afin de s'acquitter du mandat de la Commission. Cette dernière continue d'examiner régulièrement ses processus opérationnels afin d'assurer un équilibre entre la charge de travail et les ressources humaines.

En raison du nombre élevé d'audiences, la publication des décisions et de leurs motifs en temps opportun peut en outre poser un problème aux membres du personnel administratif de la Commission.

Mesures du rendement et objectifs

Comme cela a été mentionné, la fonction de base de la Commission ontarienne d'examen consiste à tenir des audiences et à rendre des décisions conformément au *Code criminel* et dans le respect des délais fixés par la Loi. Pour les audiences initiales, elle doit le faire dans les 45 ou 90 jours après que le tribunal a rendu son verdict, selon le cas. Une fois qu'une décision initiale a été rendue, la commission d'examen doit tenir une audience tous les 12 mois par la suite, tant que la Commission demeure compétente à l'égard de la personne. La conformité à ces exigences législatives représente la principale mesure du rendement de la Commission et exige que l'effectif de nos membres demeure optimal.

Les membres de la Commission, qui sont tous nommés à temps partiel, font généralement preuve de souplesse pour pallier les variations de la demande relativement à la fixation des dates des audiences en fonction des délais prescrits par la loi. Bien que le calendrier des audiences soit respecté à la lettre, les exigences administratives de chaque audience peuvent nuire au rendement de la Commission. En ce qui concerne la planification des audiences, plus le bassin de membres est important, mieux c'est. Les nominations et les renouvellements de nominations en temps opportun sont essentiels.

Gestion du rendement

À l'heure actuelle, les décisions sont généralement rendues dans un délai de deux jours à deux semaines après l'audience. Les motifs des décisions sont publiés par après. La priorité de la Commission est de rendre une décision dans les dix jours ouvrables suivant l'audience.

Celle-ci poursuit en outre des initiatives qui peuvent contribuer à réduire les coûts des audiences et à faciliter le processus, dont les suivantes :

- sensibiliser ses membres aux questions administratives;
- collaborer avec les autres commissions provinciales d'examen afin de formuler des recommandations à l'intention du gouvernement fédéral relativement aux

changements proposés au *Code criminel* du Canada;

- travailler de concert avec les hôpitaux psychiatriques désignés de la province à l'élaboration de mesures visant à réduire les coûts globaux des audiences et à améliorer l'efficacité;
- améliorer l'efficacité administrative grâce à la technologie et à la rationalisation des processus;
- axer ses efforts sur les quatre objectifs clés énumérés ci-dessous.

Objectifs

Le respect des délais prescrits par le *Code criminel* du Canada représente l'objectif principal de la Commission, car il est requis par la loi. La date limite annuelle est fixée en fonction de l'audience précédente pour chaque accusé.

- La Commission convoquera des audiences et rendra ses décisions 45 jours après que les tribunaux ont rendu leurs verdicts de non-responsabilité criminelle ou d'inaptitude.
- La Commission convoquera des audiences et rendra ses décisions 90 jours après un verdict de non-responsabilité criminelle ou d'inaptitude si le tribunal rend une décision.
- La Commission fixera la date des audiences le plus tôt possible à la suite d'un avis de restriction des libertés et au moment de procéder à des examens anticipés.
- La Commission fixera la date des audiences annuelles 12 mois suivant la date de la décision.

La Commission encouragera tous les membres à fournir les motifs des décisions dans un délai de quatre semaines pour les affaires courantes et le plus tôt possible pour les cas plus complexes. Elle tient à jour un système qui permet d'assurer le suivi de la conformité à ces objectifs et de l'encourager.

La Commission continuera à explorer des méthodes en vue d'accroître l'efficacité de ses activités et procédés et de fournir des services de haute qualité.

Les objectifs clés ont été définis :

- la réduction de la durée des audiences grâce à des conférences préparatoires à l'audience plus exhaustives;
- la réduction du délai entre la date de l'audience et la diffusion des motifs de décision (l'objectif est de quatre semaines);

- la réduction du nombre d’audiences ajournées grâce à :
 - des conférences préparatoires à l’audience plus exhaustives;
 - l’établissement de la date des audiences neuf mois à l’avance (pour éviter des conflits d’horaire entre les parties).
- l’organisation de conférences préparatoires à l’audience pour toutes les audiences initiales au cours desquelles un accusé n’est pas détenu à l’hôpital, afin de réduire davantage le nombre d’ajournements.

Évaluation et gestion des risques

RISQUE	GESTION DU RISQUE
<p>La Commission est un tribunal quasi judiciaire indépendant dont les décisions sont rendues par un comité. Le manque de preuves et (ou) d’information sur les risques importants et les évaluations cliniques peuvent avoir des conséquences sur la liberté et le traitement de l’accusé et la sécurité du public.</p>	<p>Un comité se compose d’un président suppléant, d’un membre du personnel juridique, de deux membres psychiatres ou d’un membre psychiatre et d’un membre psychologue, ainsi que d’un membre du public.</p> <p>Le comité possède une expertise dans les domaines du droit criminel, de la psychiatrie légale et de la santé mentale.</p> <p>La Commission a le pouvoir d’ordonner des évaluations.</p>
<p>Le <i>Code criminel</i> prévoit spécifiquement qu’au moins l’un des membres de la Commission doit être autorisé à exercer la psychiatrie et, s’il y a un seul psychiatre, qu’il y ait au moins une autre personne dont « la formation et l’expérience relèvent de la santé mentale et qui est autorisée à exercer la médecine ou la profession de psychologue ».</p> <p>En cas de pénurie de membres psychiatres ou juridiques qualifiés, les audiences seraient reportées, ce qui empêcherait la Commission de s’acquitter de son mandat.</p>	<p>Le président et les membres de l’équipe de gestion examinent régulièrement un certain nombre de nominations de membres psychiatres en vue de déterminer les régions de l’Ontario qui requièrent un nombre plus élevé de tels membres.</p> <p>Le président formule des recommandations appropriées à l’intention du Secrétariat des nominations afin de s’assurer que de nouveaux membres psychiatres sont nommés et, le cas échéant, que les membres actuels sont nommés pour un nouveau mandat</p>

	avant la date d'expiration du décret.
<p>Les membres de la Commission sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province. Un décret est publié pour chaque membre nommé à la commission.</p> <p>Tout retard concernant les nominations et les renouvellements de mandat ferait en sorte que les membres ne soient pas assez nombreux pour convoquer les audiences dans l'ensemble de la province dans les délais prescrits par la loi.</p>	<p>Le président examine régulièrement la liste des membres et formule des recommandations appropriées à l'intention du Secrétariat des nominations afin de s'assurer que de nouveaux membres sont nommés et, le cas échéant, que les membres actuels sont nommés pour un nouveau mandat avant la date d'expiration du décret.</p>
RISQUE	GESTION DU RISQUE
<p>La question préjudicielle soulevée à chaque audience consiste à déterminer si l'accusé représente un risque important pour la sécurité du public. Il peut s'agir d'une décision complexe et difficile à prendre.</p> <p>Le cas échéant, une autre décision doit être rendue quant à la façon dont l'accusé sera ensuite supervisé. La Commission doit décider si celui-ci sera détenu et, le cas échéant, déterminer le niveau de sécurité et l'accès qu'il aura à la collectivité.</p>	<p>Le président et le conseiller juridique animent la formation des nouveaux membres. L'observation des audiences et la formation sont confirmées dès la réception du décret. Les nouveaux membres ne sont pas assignés aux audiences avant la fin du programme de formation.</p> <p>La Commission est d'avis que les séances de sensibilisation sur des sujets pertinents et la communication des mises à jour dans les domaines du droit et de la psychiatrie judiciaire constituent une partie essentielle de notre mandat. Il est impératif que ces initiatives reçoivent le soutien du gouvernement.</p>
<p>Le <i>Code criminel</i> du Canada oblige la Commission à fixer la date des audiences dans les 45 ou 90 jours suivant le verdict du tribunal ou tous les 12 mois ou plus souvent par la suite, conformément au délai prescrit par la Loi.</p> <p>L'augmentation de la charge de travail et</p>	<p>Les rapports quotidiens sur la fixation des dates des audiences initiales et les rapports mensuels sur la détermination de la charge de travail sont produits automatiquement à partir du système de gestion des cas et examinés par la direction, en collaboration avec le personnel.</p>

<p>de la complexité de la gestion des cas a eu une incidence sur la capacité de la Commission de respecter les délais prescrits par le <i>Code criminel</i>.</p> <p>Le défaut de la Commission de s’acquitter de son mandat dans les délais prescrits pourrait entraîner de graves conséquences, comme l’accroissement de la surveillance en appel et la perte potentielle de confiance à l’égard des processus de la Commission, une intrusion injustifiée dans la liberté des personnes ayant droit à une liberté accrue ou l’accroissement du risque pour le public en raison des délais.</p>	<p>Les administrateurs des ordonnances de la Commission se servent des rapports de situation relatifs aux décisions et aux motifs pour vérifier, avec les présidents suppléants, le nombre de décisions en délibéré qui doivent être rendues dans les 45 ou 90 jours et les motifs qui doivent être publiés dans le délai normal de quatre semaines. Ces rapports constituent un outil de gestion des priorités sur le plan de la charge de travail et de résolution des problèmes relatifs au travail en retard en raison de l’augmentation de la charge de travail ou de l’absence du personnel, en collaboration avec les administrateurs de relève affectés.</p>
<p>La hausse constante de la charge de travail de la Commission ontarienne d’examen peut exercer une pression sur le budget qui lui est accordé.</p>	<p>Tenir le ministère au courant des dépenses en produisant des rapports financiers en temps opportun afin de se préparer à une pénurie de fonds et à la gérer, au besoin.</p>
<p>Les membres de la Commission et les parties qui ne peuvent pas se rendre dans les hôpitaux pour tenir des audiences en personne en raison de la pandémie de COVID.</p>	<p>La Commission met en place une plateforme audiovisuelle pour convoquer toutes les audiences. À ce jour, la Commission a mené avec succès environ 1 500 audiences en utilisant cette technologie.</p>
<p>Défis juridiques concernant notre compétence à tenir des audiences qui ne sont pas en personne. L’un de ces défis a entraîné une décision selon laquelle la Commission ne pouvait pas procéder par voie électronique sans le consentement de l’accusé. Si cette décision défavorable de la Cour demeure en vigueur, la Commission ne peut pas exécuter son mandat.</p>	<p>Le président examine/recommande au ministère la meilleure ligne de conduite afin de préserver le mandat de la Commission, qui a pour principale considération la protection du public.</p>

Plan de communication

Public cible

- Membres de la Commission
- Parties, y compris les accusés et les membres du personnel hospitalier et clinique
- Autres commissions d'examen canadiennes
- Ministère de la Santé
- Gouvernement fédéral
- Ministère fédéral de la Justice
- Procureur général
- Services de police
- Magistrature
- Public
- Victimes

Membres de la Commission

- Séance de sensibilisation annuelle – Conseiller et renseigner les membres sur les nouvelles questions et les préoccupations constantes dont ils doivent être au courant.
- Séances de sensibilisation réservées aux membres tout au long de l'année (celles-ci ont été coupées par le gouvernement)
- Communication continue sur les principaux cas au Canada
- Site Web : section réservée aux membres qui vient compléter la sensibilisation et la formation continues et qui favorise l'échange d'idées et de renseignements.

Parties :

- Sensibilisation à la défense des droits de toutes les parties par voie de communications écrites, d'occasions de s'exprimer et de participation à des comités et des séminaires
- Les décisions et les motifs de celles-ci sont fournis aux services d'information juridique ainsi qu'à QuickLaw et WestLaw pour permettre à la communauté juridique d'accéder aux décisions de la Commission ontarienne d'examen.

Commissions provinciales d'examen

- Réunion annuelle avec d'autres commissions canadiennes d'examen
- Communication continue tout au long de l'année entre les présidents, les avocats et le personnel administratif
- Liaison avec le gouvernement fédéral par l'entremise du Comité permanent de la justice en ce qui concerne les modifications

recommandées, les initiatives de recherche, etc.

Ministère de la Santé :

- Liaison avec la Direction de la gestion ministérielle afin d'assurer la prestation opportune et efficace de services et la responsabilisation.
- Mises à jour sur les activités de communication qui peuvent avoir une incidence directe sur le ministère.

Procureur général :

- Prestation de services-conseils et écoute des représentants du bureau du Procureur général en ce qui a trait aux politiques, aux appels, aux pratiques exemplaires en matière de défense des droits et aux impératifs de procédure de la partie XX.I du *Code criminel*
- La discussion et la communication sont fréquentes et continues.

Public :

- Mise à jour régulière du site Web afin de garder le public informé
- Renseignements sur le site Web mis en forme pour faciliter l'accès des personnes handicapées
- Les services d'information juridique QuickLaw et Westlaw affichent les dispositions et les motifs de la Commission

Services de police :

- Information des services de police régionaux en envoyant à l'O.P.P. des copies de toutes les décisions à des fins d'entrée de données à l'échelle du Canada dans le CIPC.
- Communications avec la police au sujet de l'accusé, de l'explication de l'accès à la collectivité et du registre des délinquants sexuels.

La Commission maintiendra ses relations avec les intervenants et les parties intéressées du système médico-légal, les autres commissions d'examen du Canada, les parties et les principaux partenaires, dont les membres de la magistrature, dans le but de résoudre les problèmes mutuels et de définir des stratégies permettant à tout le monde d'y faire face.